

## **GE\_GERICHTE DAS/136/2010 vom 22. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_136\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2010)

FR: GE\_GERICHTE DAS/136/2010 du 22 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/136/2010 del 22 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'article 456A LPC, les décisions rendues par le Juge de paix en application de l'article 1 litt. e à j LACC, en particulier celles relatives aux mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 1 let. e LACC), sont susceptibles d'un recours à la Cour de justice (art. 35A al. 1 let. e LOJ) dans un délai de dix jours (art. 456A al. 1 LPC), les règles sur la suspension des délais (art. 30 al. 2 LPC) ne s'appliquant pas aux décisions rendues par le Juge de paix dans le cadre des dispositions précitées de la LACC (DAS/222/2008 du 29 septembre 2008; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 456A LPC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée le 24 décembre 2009 à Me A\_\_\_\_\_, de sorte que son recours déposé le 4 janvier 2010 au greffe de la Cour est recevable. Me A\_\_\_\_\_ relève toutefois, à juste titre, que la notification d'une

- 8/13 -

C/10/1962 décision non urgente la veille des fêtes de fin d'année n'était pas courtoise, même si elle était autorisée par la loi. La décision ayant été communiquée à X\_\_\_\_\_ par simple pli, il est impossible de déterminer à quelle date celui-ci l'a reçue, de sorte que son recours, expédié au greffe de la Cour le 22 janvier 2010 doit être considéré comme ayant été déposé dans le délai prescrit par la loi. Les propos injurieux contenus dans le mémoire de recours de X\_\_\_\_\_ sont inadmissibles. Toutefois, la Cour renoncera à faire application de l'art. 42 LPC afin de ne pas repousser l'issue de la présente procédure. Son appel sera donc considéré comme recevable. En revanche, X\_\_\_\_\_ persistant à utiliser des termes injurieux en appel, alors que le premier juge lui a signifié à plusieurs reprises de mettre fin à cette pratique, il sera condamné à une amende de procédure en application de l'art. 40 lit. a LPC, applicable à l'ensemble des causes civiles, qui n'interdit pas seulement la calomnie au sens étroit définie à l'art. 174 CP, mais tout allégué attentatoire à l'honneur au sens des art. 173, 174 ou 177 CP (BERTOSSA/GAILLARD/-GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 40 et n. 1 ad art. 42 LPC). Par ailleurs, les conclusions prises par Y\_\_\_\_\_ dans ses observations du 15 février 2010 sont irrecevables, n'ayant pas été déposées dans le délai de recours de 10 jours. En effet, la loi de procédure genevoise ne connaît pas l'institution de l'appel incident dans les procédures spéciales du type de celles prévues par les chapitres XIII du titre XVI de la LPC. A la connaissance de la Cour, aucun représentant n'a été désigné pour représenter l'hoirie de feu Mme P\_\_\_\_\_, dont la succession n'est à ce jour pas partagée, de sorte que l'ordonnance dont est recours n'a pas pu lui être signifiée. Toutefois, Mme P\_\_\_\_\_ est décédée à l'âge de 96 ans ab intestat, aucun de ses fils n'ayant fait valoir l'existence de dispositions testamentaires, de sorte que ses seuls héritiers, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ont reçu la décision litigieuse. On doit dès lors considérer que l'ordonnance a valablement été signifiée à tous les hoirs de Mme P\_\_\_\_\_.

## **E. 1.2**

L'Autorité de recours de la Cour de justice est compétente à raison de la matière (art. 35A al. 1 lit. e LOJ).

## **E. 1.3**

S'agissant d'un recours ordinaire, et non pas seulement pour violation de la loi, l'Autorité de recours statue avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 456A LPC).

## **E. 2**

Y\_\_\_\_\_ ayant retiré ses recours des 30 août 2009 et 4 septembre 2009, il en sera pris acte.

- 9/13 -

C/10/1962

## **E. 3**

Le calcul des honoraires de l'administrateur de la succession est contesté par Me A\_\_\_\_\_ qui estime que son travail doit être entièrement rémunéré au tarif horaire de 350 fr. X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ critiquent également le tarif appliqué et considèrent que bon nombre des prestations fournies ne relevaient pas de l'activité d'un avocat.

### **E. 3.1**

Dans ses arrêts des 23 juin 2008 (5A\_319/2008 consid. 4.1), 14 juillet 2009 (5A\_279/2009 consid. 4.1) et 15 mars 2010 (5D\_3/2010), le Tribunal fédéral a rappelé que, selon la jurisprudence, le curateur ou le tuteur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif professionnel en question, arrêtée en fonction de l'importance et des difficultés du mandat, ainsi que de la situation de fortune et des revenus du pupille. Dans ces trois cas, il a jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que l'ensemble des activités déployées par le curateur et/ou le tuteur relevait de l'exercice de sa profession et qu'un tarif horaire de 350 fr. sur la place de Genève n'avait rien d'excessif et pouvait même être qualifié de modéré. Cette jurisprudence peut être appliquée à la rémunération de l'administrateur d'une succession, dont les compétences et l'activité sont semblables à celles d'un curateur ou d'un tuteur.

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans l'exercice de son mandat d'administrateur de la succession, Me A\_\_\_\_\_ s'est heurté à l'attitude oppositionnelle de tous les hoirs, qui ont compliqué la gestion de l'immeuble en contestant chacune de ses décisions, dont la plus grande partie a été confirmée par les autorités judiciaires. C'est ce comportement obstructif qui explique l'ampleur des prestations effectuées par l'administrateur. Les objections des hoirs tenant à la facturation d'heures de travail pour des activités liées à la gestion de l'immeuble ne sont pas convaincantes. S'il est exact que la gestion courante était assumée par une régie immobilière, l'administrateur a dû intervenir personnellement à plusieurs occasions, notamment en raison des conflits survenus entre les hoirs quant au choix des travaux à réaliser dans l'immeuble et à l'attribution des baux. Pour le surplus, c'est en vain que les hoirs tentent de remettre en question l'application d'un taux horaire de 300 fr. pour un avocat genevois. Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées par l'administrateur dans l'exercice de son mandat et de la fortune de la succession, dont les revenus annuels s'élèvent à plus de 200'000 fr. par an, ce taux horaire est adéquat. En revanche, Me

A\_\_\_\_\_ a toujours réclamé l'application d'un tarif horaire de 300 fr. de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'application d'un tarif supérieur avec effet rétroactif. Certes, le

- 10/13 -

C/10/1962 Tribunal fédéral a retenu qu'un taux horaire de 350 fr. était admissible. Cela ne signifie toutefois pas qu'un tel tarif doit être appliqué systématiquement. Les hoirs relèvent que certaines opérations ne justifiaient pas l'application d'un tarif horaire d'avocat. On constate toutefois, sur la base des pièces du dossier, que la mission de l'administrateur a été entravée par de nombreuses procédures dont les hoirs étaient à l'origine. Au-delà de ces procédures, la désignation d'un avocat comme administrateur de la succession s'imposait en raison du différend opposant les hoirs, le comportement obstructif de ceux-ci justifiant l'intervention d'une personne rompue aux situations conflictuelles. A cet égard, on relèvera que les deux administrateurs de la succession ayant précédé Me A\_\_\_\_\_, dont un juriste et un avocat, on renoncé à leur mandat au bout de quelques semaines en raison des blocages et des difficultés qu'ils rencontraient. Dans ces conditions, il se justifie de considérer que l'ensemble des activités de l'administrateur relevait de l'exercice de sa profession, un tarif horaire de 300 fr. étant applicable.

#### **E. 4**

L'administrateur conteste l'imputation de certaines heures pas le Juge de paix. Les hoirs critiquent également le nombre d'heures admis. Le Juge de paix a arrêté, à la baisse, le nombre des heures pouvant être facturé à l'administrateur au seul vu de son time-sheet. L'administrateur de la succession ayant le statut d'avocat, on ne saurait mettre en doute l'existence du travail facturé et le temps qu'il a effectivement affecté à ce travail. A cet égard, il est vraisemblable que l'appelant ait pu consacrer plus de 353 heures 40 minutes à l'exercice de son mandat sur une période de 4 ans et 10 mois, cette charge de travail correspondant en effet à une activité de quelque 6 heures par mois ou 1½ heures par semaine en moyenne, ce qui est compatible avec un mandat qui peut être qualifié de particulièrement difficile, compte tenu du comportement des hoirs à son égard. Toutefois, le Juge de paix se devait, pour couper court aux critiques formulées par les hoirs, à tout le moins comparer quelques unes des prestations facturées, par pointage aléatoire, avec leur existence au dossier. En effet, l'importance du volume du dossier ne saurait dispenser totalement le Juge de paix d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision sur les honoraires. En outre, les hoirs étaient également en droit de consulter le dossier afin de se prononcer sur les prestations fournies par l'administrateur. C'est également à juste titre que l'administrateur reproche au Juge de paix de ne pas avoir rémunéré certaines de ses heures de travail sans avoir préalablement examiné le bien fondé des actes facturés.

- 11/13 -

C/10/1962 Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée sur ce point et la cause renvoyée au Juge de paix afin qu'il ordonne l'apport du dossier avant de statuer sur la rémunération de l'administrateur.

#### **E. 5**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à

leur propos (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505; 127 III 576 consid. 2c p. 578/579 et la jurisprudence citée). Il n'implique, en principe, pas le droit d'être auditionné par l'autorité avant que celle-ci ne rende sa décision (ATF 125 I 209 consid. 9b; 122 II 464 consid. 4c; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Volume II, 2006, no 1331, p. 610). En l'espèce, les hoirs ont pu faire valoir leur point de vue par écrit (observations du 14 décembre 2009 pour Y\_\_\_\_\_ et du 2 novembre 2009 pour X\_\_\_\_\_) sur les rapports rendus par l'administrateur de la succession avant qu'une décision ne soit prise, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté.

#### **E. 6**

Bien que la cause relève de la juridiction gracieuse, il n'en demeure pas moins qu'en procédure civile genevoise et sous réserve d'une exception prévue par la loi, les frais et dépens engendrés par un litige doivent être assumés par les parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 176 LPC). L'issue de la cause justifie de compenser les dépens, étant précisé que les frais exposés par Me A\_\_\_\_\_ en relation avec ces recours devront être assumés par l'hoirie. Compte tenu de l'ampleur du dossier et de l'activité occasionnée par les conclusions respectives des recourants, un émolument de décision de 1'000 fr. sera perçu à charge de chacun d'eux.

\* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/10/1962

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.